

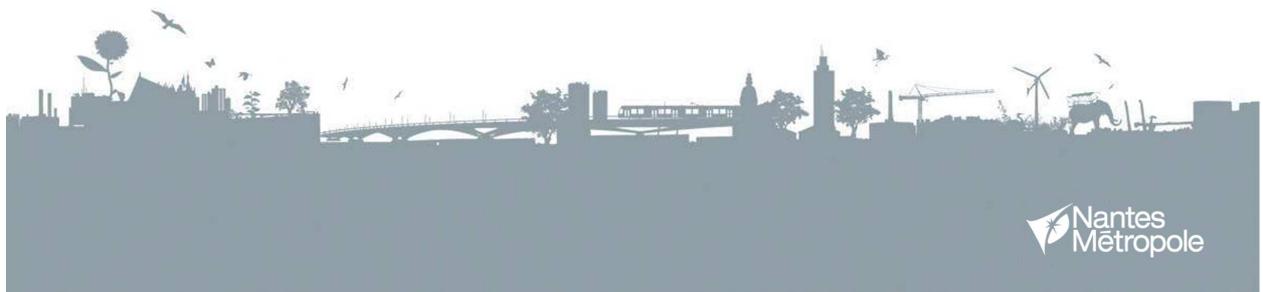
# DOMANIALITÉ DES VOIES

Principes de régularisation



## DOMANIALITE DES VOIES

Principes de mise en oeuvre des régularisations



## SOMMAIRE

### **Préambule**

### **I) Typologie des voies**

- I.1) Quelques définitions
- I.2) Typologie des voies
- I.3) Typologie des chemins

### **II) Gestion par tronçons**

- II.1) Caractéristiques des tronçons
- II.2) Répartition par type de propriétaires

### **III) Principes de régularisation**

- III.1) Du chemin rural à la voie communautaire
- III.2) De la voie communautaire au chemin rural
- III.3) D'une voie communale à la voie communautaire
- III.4) Voies privées en attente de transfert à NM
- III.5) Proposition de classement des voies vertes

### **IV) Suivi des créations et modifications**

### **V) Annexes**

- V.1) Régime juridique des voies
  - Les principes de la domanialité publique d'un bien
  - Le régime juridique des voies
- V.2) Exemples de typologies des voies
- V.3) Bibliographie

## Préambule

Dans le cadre du transfert par les communes de la compétence « Voirie » à la communauté urbaine de Nantes, les voies classées dans le domaine public routier des communes ont été transférées en pleine propriété à Nantes Métropole, en application de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dans la mesure où elles étaient nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la communauté urbaine.

Les communes ont conservé la propriété des chemins ruraux ouverts à la circulation publique, qui font partie de leur domaine privé.

Le travail d'inventaire de son domaine public routier, réalisé par les services de Nantes Métropole, a fait apparaître un certain nombre d'incohérences entre le statut juridique de certaines voies, leur fonction actuelle et leurs conditions d'entretien.

Le présent document présente le vocabulaire spécifique utilisé dans le graphe unique, et dresse ensuite une typologie des voies et des chemins.

Il vient compléter les documents et guide déjà existant sur ce sujet :

- la « Charte d'aménagement et de gestion de l'espace public » de juillet 2013,
  - les « Instruction des demandes de classement dans le domaine public » de Décembre 2011,
- en précisant selon les cas de figure rencontrés, les modalités de régularisation.

Il indique enfin les modalités de régularisation associées aux éléments juridiques sur lesquels les principes et les définitions du présents guide sont détaillés.

## 1. Typologie des voies

## I.1) Quelques définitions

### **Le statut public :**

Une voie ouverte à la circulation terrestre, qui appartient à une personne publique (art L1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics ; C.G.3 P.) et qui est affectée à l'usage direct du public (Article L2111-1 du C.G.3 P.) fait partie du **domaine public** routier de la collectivité.

### **Le statut privé :**

Les chemins ruraux font partie du **domaine privé** de la commune (art L161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Les voies qui appartiennent à une ou plusieurs personnes privées ou qui sont en copropriété entre une personne publique et une personne privée sont des **voies privées**. Pour la personne publique elles font partie de son **domaine privé** (jurisprudence du 25 février 2009 n°07-15.772).

### **Le propriétaire :**

Le propriétaire est la personne publique ou privée à qui appartient la voie.

Les voies publiques appartiennent à une personne publique (État, Département, Nantes métropole ou communes). Suite au transfert de la compétence voirie, les communes n'ont plus de voie publique en dehors de celles dont l'assiette est cadastrée et propriété de la ville (ces voies ont vocation à intégrer le domaine public de Nantes Métropole).

Les propriétaires privés peuvent être des personnes physiques (particuliers) ou des personnes morales (sociétés, associations ...).

Une voie peut appartenir à un ou plusieurs propriétaires. Seul les tronçons privés peuvent appartenir à plusieurs propriétaires.

### **Le gestionnaire :**

Le gestionnaire est la personne publique ou privée qui a en charge l'entretien et la gestion de la voie.

Le gestionnaire est généralement le propriétaire. Dans le cadre de la réalisation de certains aménagements, il peut être nécessaire d'intervenir sur un domaine qui n'appartient pas à l'aménageur. L'accord du propriétaire doit être obtenu et les conditions de gestion de l'équipement doivent être contractualisées. L'aménageur devient gestionnaire sans être propriétaire.

### **Les voies de circulation :**

Elles comprennent l'ensemble des chemins, routes et autres voies ouvertes à la circulation publique et aménagées, pour permettre les déplacements motorisés ou des déplacements doux.

## **Les voies communales :**

Elles sont classées dans le domaine public de la commune par délibération du conseil municipal (article L 141-1 et suivants du code de la voirie routière). En raison du transfert de la compétence voirie à Nantes Métropole, les communes n'ont plus en principe de voies communales, en dehors de celles qui desservent un équipement communal. Les autres voies communales qui subsistent ont vocation à être transférées à Nantes Métropole.

## **Les voies métropolitaines :**

Elles sont issues des transferts des voiries communales (art L5217-5 du C.G.C.T.) ou départementales, ainsi que de l'intégration de voies privées dans le patrimoine de Nantes Métropole et des voies créées par Nantes Métropole.

## **Le chemin rural (Art L161-1 à L161-13 du code rural et de la pêche maritime) :**

- est ouvert au public : utilisation comme voie de passage,
- appartient à la commune : concerne tous les chemins affectés à l'usage public, sauf preuve du contraire,
- n'est pas classé en voie communale : le classement nécessite une délibération du conseil municipal,
- fait partie du domaine privé de la commune,
- est situé en milieu rural et utilisé notamment pour des activités d'exploitation,
- la largeur de sa plate forme est  $\leq 7\text{m}$  (si créé après le 3 décembre 1969),
- la largeur de sa chaussée est  $\leq 4\text{m}$  (sauf circonstance particulière défini par le conseil municipal),
- des aménagements de sur-largeur peuvent être réalisés pour le croisement des véhicules et des matériels.

## **Les chemins d'exploitation :**

Ce sont des chemins appartenant à une ou plusieurs personnes privées, qui en assurent la gestion. Ils ont une vocation agricole et sont souvent non revêtus.

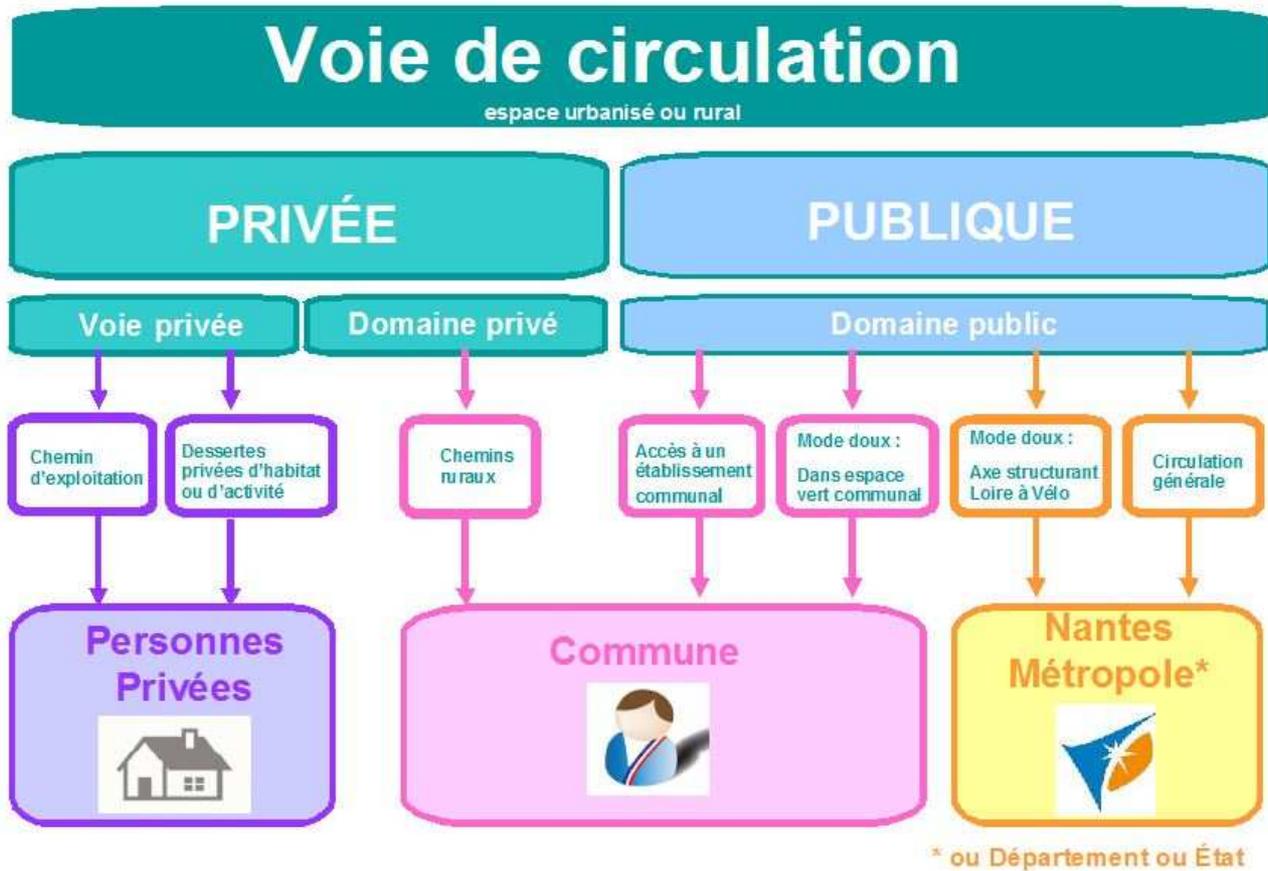
## **Les liaisons douces :**

Les maillages structurants modes doux en milieu urbain ont vocation à faire partie du domaine public de Nantes Métropole lorsqu'ils répondent aux règles de classement définies par celle-ci.

Les promenades le long des cours d'eau et les circulations dans les parcs et jardins font partie du domaine public communal.

En milieu rural les chemins sont propriétés des communes, la Loire à vélo est une exception, puisqu'elle est généralement propriété de Nantes Métropole.

## I.2) Typologie des voies

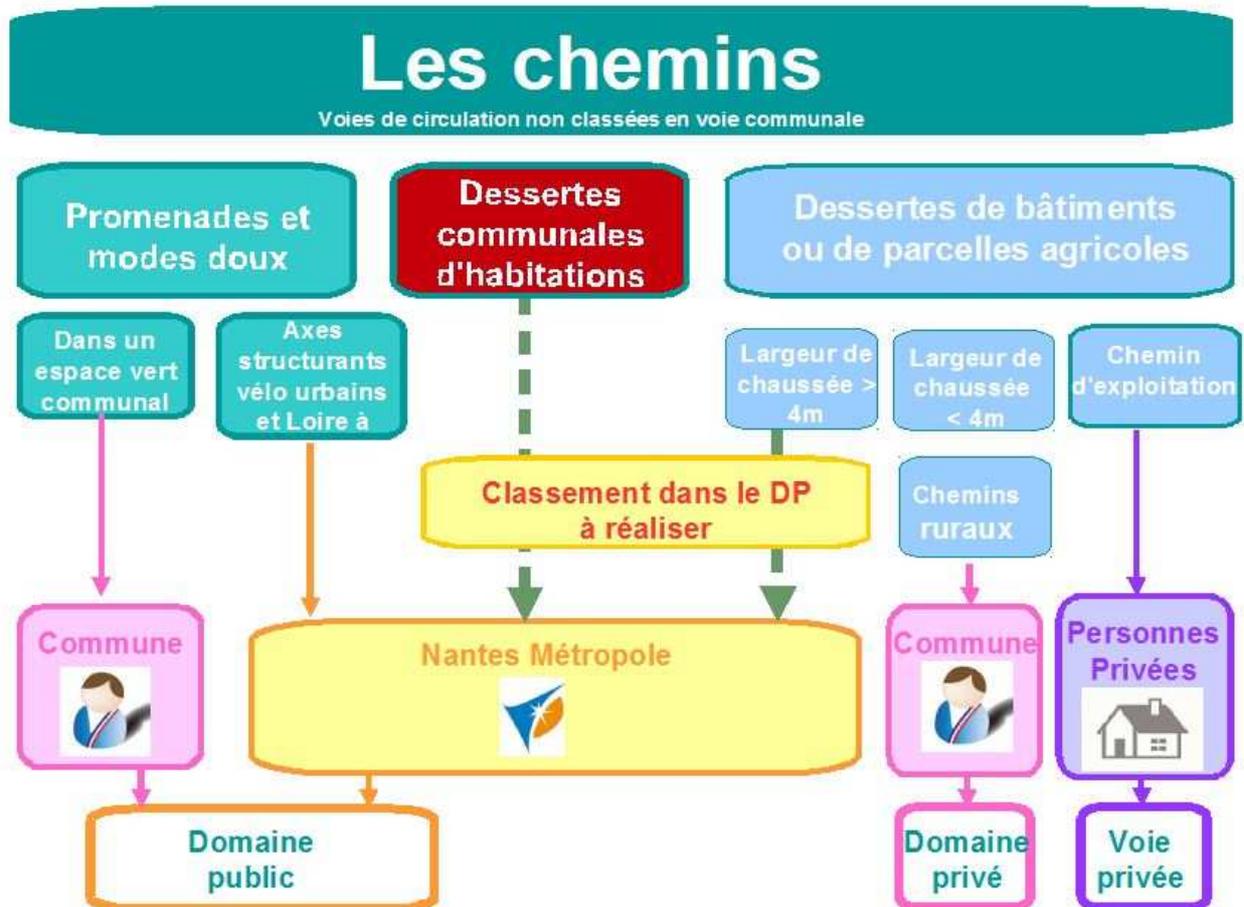


Cas particuliers :

- Pour ne pas multiplier les catégories de propriétaires dans le graphe unique, le Grand Port Maritime, bien qu'étant une personne publique, est classé parmi les « Personnes privées ». Les voies du port à bois font partie du domaine privé alors que les voies ouvertes à la circulation (Trentemoult,...) font partie du domaine public.

- Les voies faisant parties de l'emprise de l'aéroport et les autoroutes appartiennent à l'État (leur gestion est déléguée).

## I.3) Typologie des chemins



## 2. Gestion par tronçons

## II.1) Caractéristiques des tronçons (voir « Référentiel des voies – Documentation Générale »)

Toutes les voies sont découpées en tronçons.

Un tronçon est délimité par un nœud à chacune de ses extrémités.

Les nœuds correspondent aux carrefours et intersections entre deux voies.

D'autres situations beaucoup plus rares peuvent nécessiter la création d'un nœud :

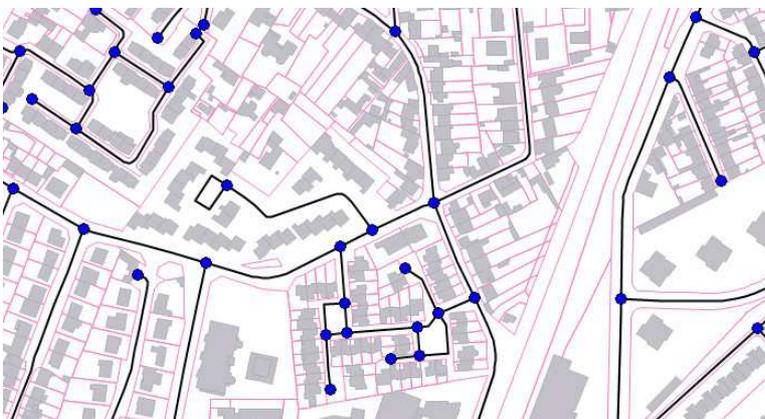
- lorsqu'un tronçon appartient à plusieurs propriétaires (sauf s'il n'y a que des propriétaires privés),
- lorsque la voie est revêtue de matériaux distincts (exemple : terre et enrobé), nécessitant des moyens de gestion et d'auscultation différents.

Ces cas particuliers seront étudiés par la DEP et la DGéo afin de préserver la cohérence du découpage et sa pérennité.

A chaque tronçon sont associées plusieurs informations :

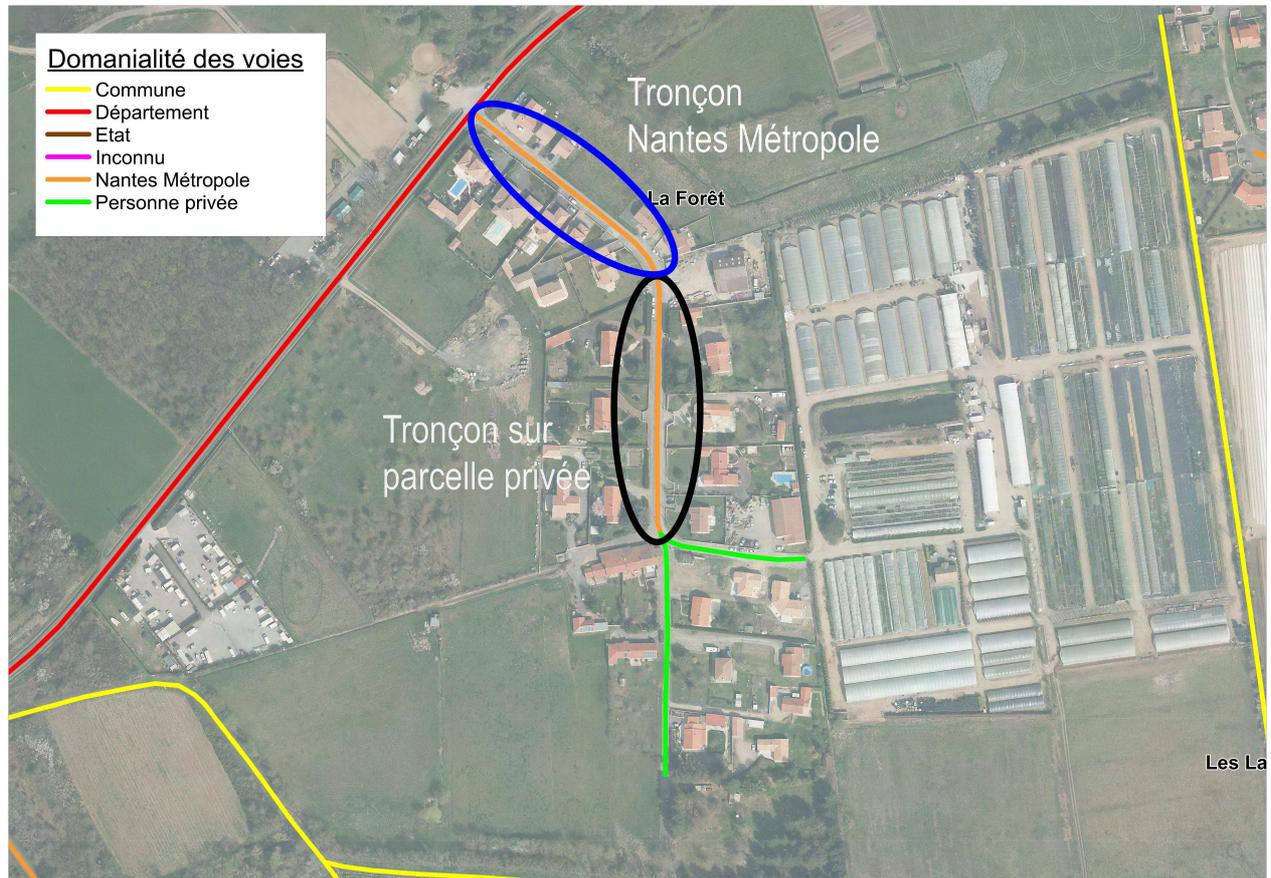
- nom de la voie (si dénommée)
- nom de la commune
- code de la commune
- propriétaire
- classification PIVERT
- classification Octave
- classification PLU
- Libellé Nature
- Identifiant (N°)
- code RIVOLI
- code CIVEL

### Nœuds de segmentation des voies



## Cas particulier de tronçons avec plusieurs propriétaires

LES SORINIERES : chemin de la forêt



Sur cet exemple la première partie du Chemin de la forêt est en un seul tronçon attribuer à Nantes Métropole dans le graphe unique alors que ce dernier appartient à des personnes privées à partir du virage. Pour remédier à ce problème le tronçon doit être redécoupé en deux nouveaux tronçons.

## II.2) Répartition par type de propriétaires

Chaque tronçon de voie est la propriété d'une personne morale ou d'une ou plusieurs personnes physiques.

Une personne morale peut également être propriétaire d'une partie d'une voie privée.

Le propriétaire peut déléguer la gestion d'une voie à un concessionnaire ou délégataire (autoroutes, aéroport, rives de Loire ...).

Propriétaires	Types de voies	Statut
État	Périphérique, autoroute et aéroport	Public
Département	Routes départementales	Public
Nantes Métropole	Voirie métropolitaine	Public
Communes	Voies sur des parcelles cadastrées communales (anciens lotissement communaux)	Public
	Chemins ruraux	Privé
Personnes privés	Voies privées appartenant à des personnes privées ou à des établissements publics comme le Grand Port Maritime (ex port autonome)	Privé
Inconnu	A régulariser	

## 3. Principes de régularisation

## III.1) Du chemin rural à la voie communautaire

### Principes d'évolution :

La dénomination « Chemin Rural » implique qu'il n'y a pas eu de classement par la commune en « voie communale », le chemin fait donc partie du domaine privé de la commune.

L'absence de dénomination par la commune d'un chemin lui appartenant est une présomption forte d'absence de classement dans le domaine public, et sauf indication contraire, il s'agit d'un chemin rural.

Les chemins non revêtus ne sont a priori pas des voies publiques, ils doivent rester dans le domaine privé des communes, en tant que chemin rural, même s'ils sont dé-numérotés.

Le changement de statut d'un chemin rural est de la compétence de la commune. Il peut être justifié par une évolution d'usage, principalement liée à de la périurbanisation (développement des écarts, transformation des logements de fonction des agriculteurs en habitat résidentiel).

### Principes de classement :

La desserte d'habitations (hors logement de fonction pour les agriculteurs) est un critère favorable au classement d'un chemin en voie de circulation, qui sera ensuite intégrée dans le patrimoine de Nantes Métropole (N.M.). Ce classement ne devra pas être en contradiction avec les objectifs d'urbanisation des espaces adjacents.

Il faut différencier les chemins ruraux qui doivent conserver leur statut de ceux qui ont vocation à intégrer le domaine public de N.M..

### Procédure (voir note de la direction juridique):

- Établir , en concertation avec la commune, une liste des chemins ruraux transférables (répondant aux fonctions de voies communautaires), en s'appuyant sur les délibérations communales réalisées suite à l'Ordonnance de 1959.

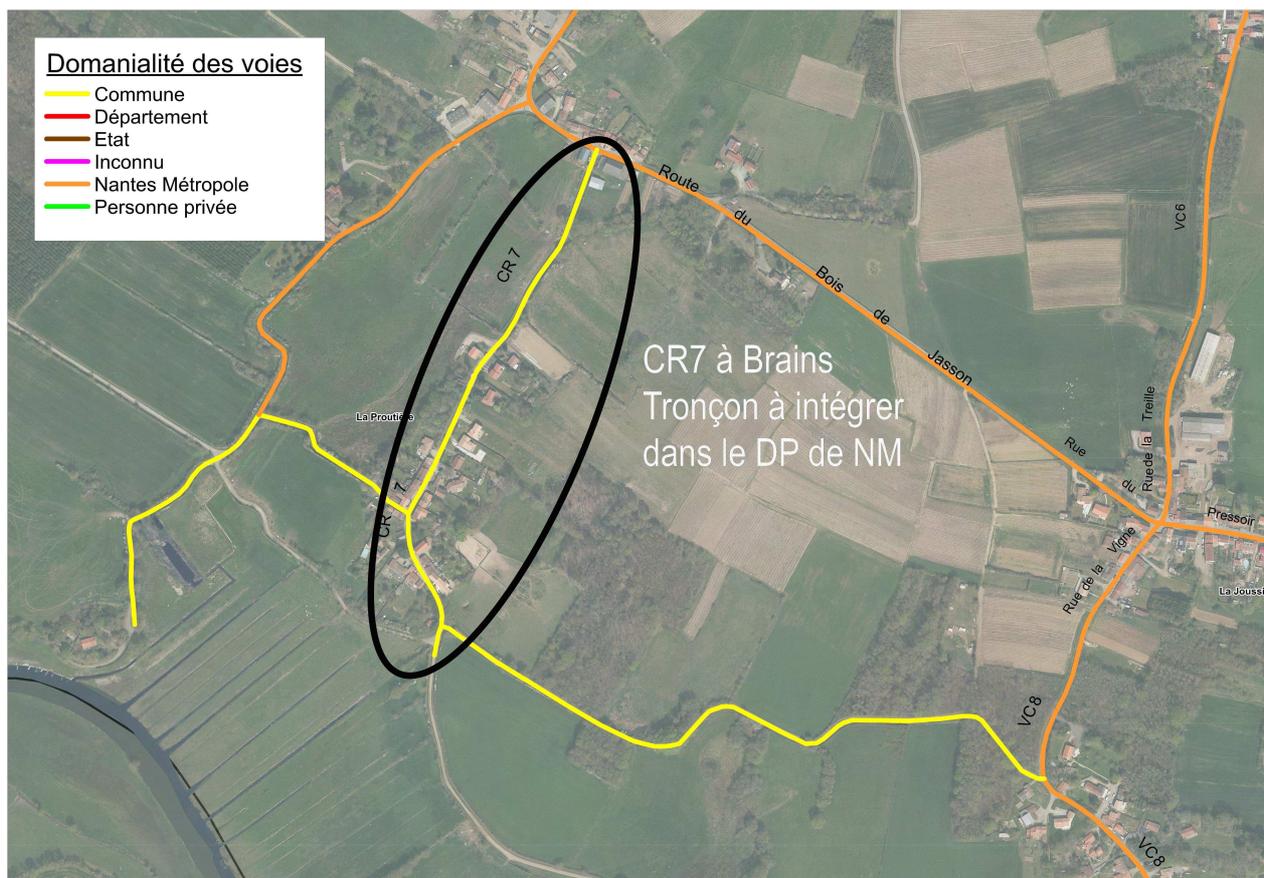
En cas de difficulté de nature juridique, le pôle devra adresser à la DEP les pièces nécessaires à la saisine de la direction juridique pour expertise.

- Vérifier que les conditions techniques de classement soient respectées,
- Approbation par chaque conseil municipal d'un nouveau tableau des chemins ruraux et de la liste des transferts de voies à Nantes Métropole, joint d'un plan d'alignement et d'identification des tronçons et parcelles, intégration de la dénomination des voies si cela n'avait pas été effectuée,

- Signature par le maire et le président de N.M. d'un procès verbal de mise à disposition des chemins ruraux concernés,
- Délibération du Conseil Métropolitain approuvant le transfert de propriété des chemins ruraux mis à disposition, dont une copie sera transmise à la DEP
- Classement (sans enquête) dans le domaine public routier des chemins ruraux transférés par décisions de madame la présidente de Nantes Métropole ou de son représentant
- Le cas échéant, établissement d'un acte administratif de transfert de propriété.

Une copie de la délibération approuvant le transfert de propriété et de la décision de classement (et le cas échéant des actes administratifs de transfert de propriété) sera adressée aux maires concernés pour notification au centre des impôts fonciers en application du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, en vue de la mise à jour du cadastre.

Exemple d'un chemin rural en partie affecté à la desserte d'habitations



## III.2) De la voie communautaire au chemin rural

L'attribution du propriétaire n'est pas toujours en concordance avec la réalité juridique.

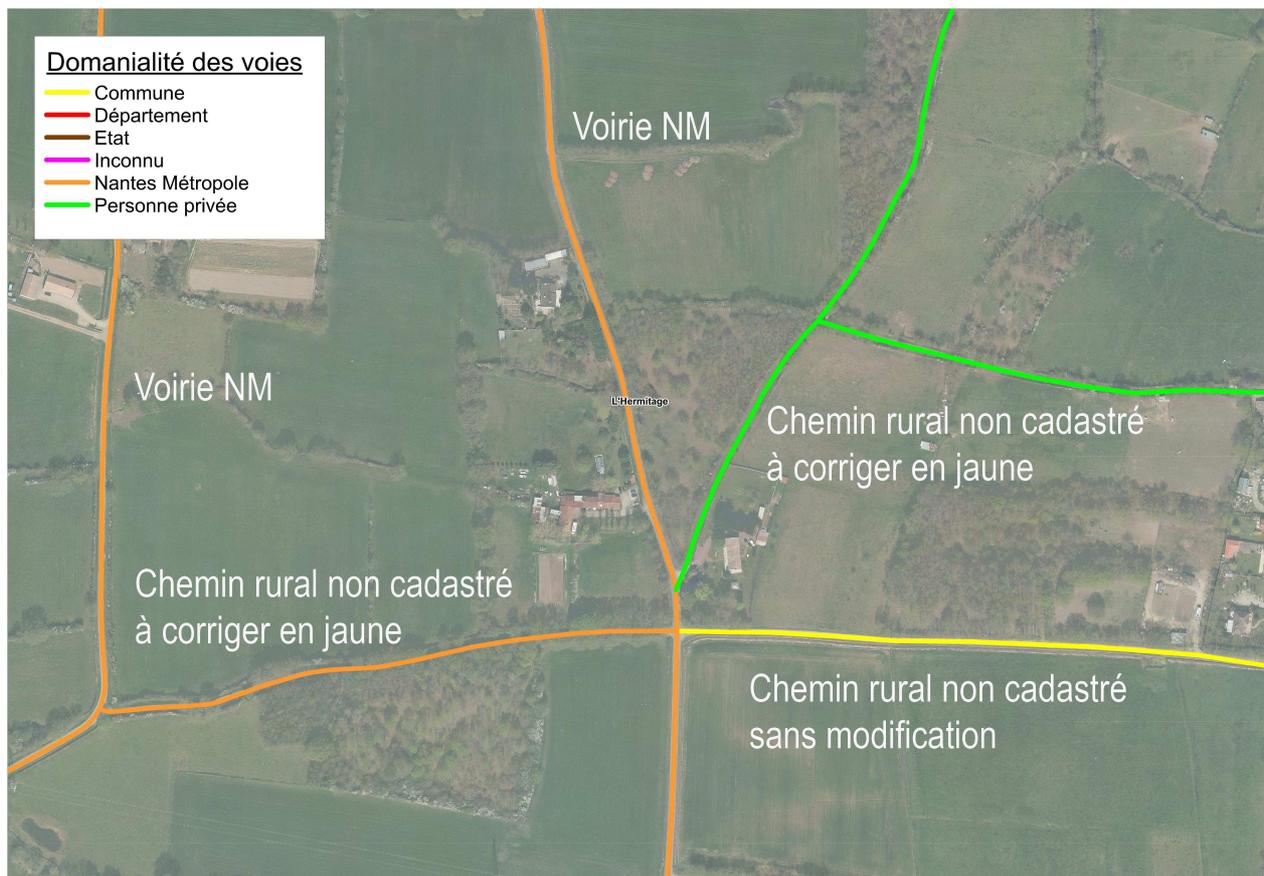
### Principes d'instruction :

- identification des chemins attribués à Nantes Métropole dans le graphe unique,
- vérification du statut réel du chemin :
  - absence de classement par la commune dans le domaine public (délibération),
  - inscription au tableau communal des chemins ruraux,
  - présomption forte du statut de chemin rural à valider par la commune (absence de dénomination ou dénomination « C R N°- - », en zone rural, absence de classement),
- validation avec la commune de la liste des chemins ruraux (voir paragraphe précédent)

### Procédure :

- accord formel de la ville sur le statut du chemin rural,
- simple modification du graphe unique.

Exemple : chemin de desserte de bâtiments et de terres agricoles (Le Pellerin)



## III.3) De la voie communale à la voie communautaire

### Principes d'évolution :

Il s'agit de voies cadastrées propriétés des villes et pour lesquelles la procédure de classement dans le domaine public n'avait pas été achevée, ce qui explique l'absence de transfert en 2001.

Or, ces voies assurent des fonctions de desserte d'habitations, ce qui justifie leur intégration au domaine public de Nantes Métropole (puisque les communes n'ont plus la compétence voirie).

NB : toutes les voies communales n'ont pas vocation à intégrer le domaine public de Nantes Métropole (voirie de desserte d'un équipement communal).

### Procédure ( vu avec la direction juridique) :

- Délibération de la commune pour déterminer les parcelles concernées,
- Transfert par acte administratif à N.M.,
- Intégration dans le domaine public de N. M. par décision de classement,
- Demande de suppression de la numérotation cadastrale par N.M.

Exemples de voies communales à transférer à N.M.



## III.4) Voies privées en attente de transfert à Nantes Métropole

### Principes d'évolution :

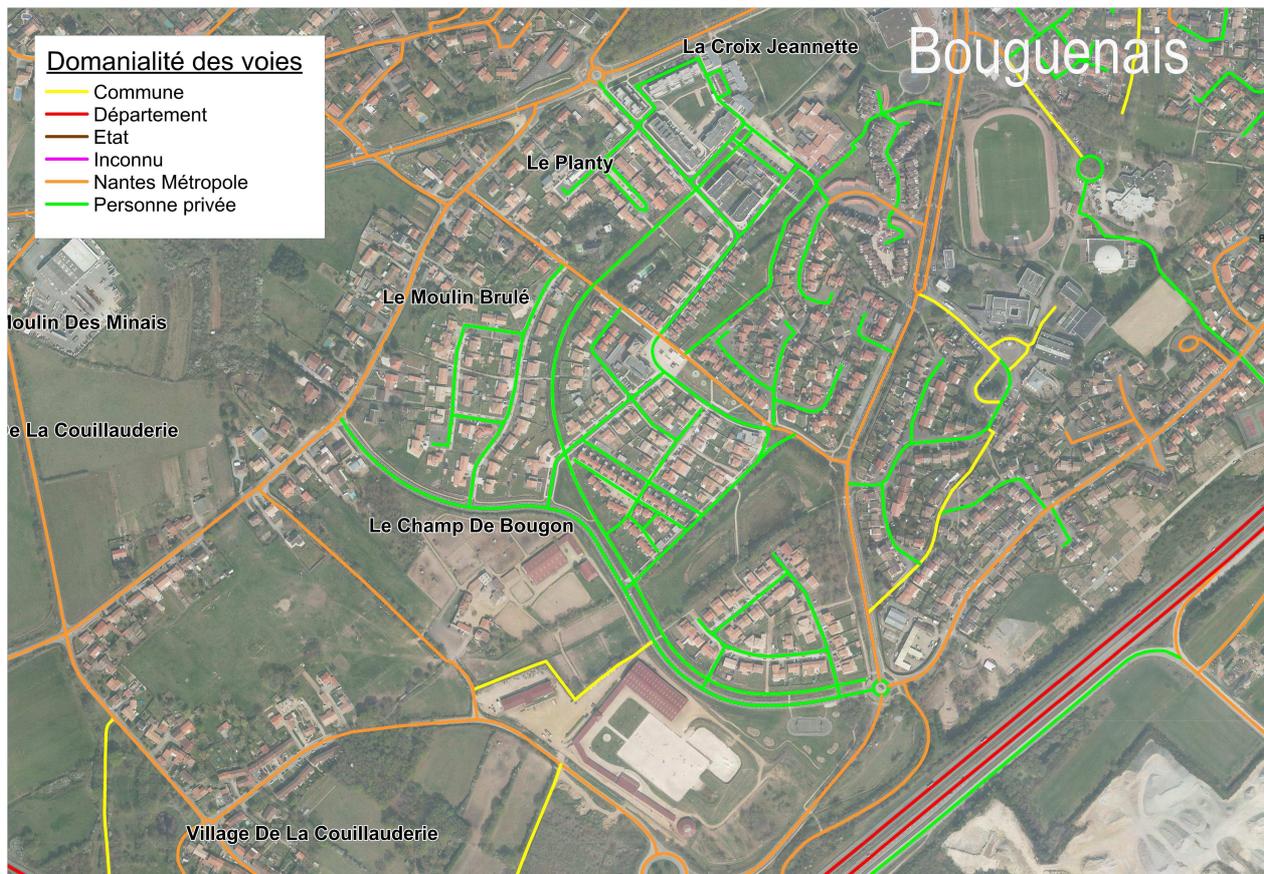
Ce sont des voies privées qui sont susceptibles de devenir publiques (anciens lotissements ou Z.A.C. non régularisés avant le transfert de la voirie à N. M.).

### Procédure :

- Identification par les pôles des voies concernées, en lien avec la Direction de l'Espace Public (D.E.P.), en tenant compte des engagements antérieurs des communes ou de Nantes Métropole (coups partis) et des critères d'intégration définis dans la « Charte aménagement et de gestion de l'espace de l'espace public » et dans le guide « Instruction des demandes de classement dans le domaine public » (intérêt public, état de la chaussée et des dépendances de voirie, accord des propriétaires...),
- Validation par le Directeur du Département Territoire de Proximité
- Bornage par un géomètre et acte notarié à la charge du demandeur
- Intégration dans le domaine public de N.M.

Cette démarche nécessite l'accord du ou des propriétaires.

### Exemples :



## III.5) Proposition pour les classements des voies vertes

### Principes de classement

- en zone rurale : pas de classement hormis pour la Loire à vélo
- en milieu urbain : répondre à l'ensemble des conditions de classement. Selon l'INSEE l'espace urbain est « une zone bâti continu de plus de 2 000 habitants sans coupure de plus de 200m ».

### Conditions de classement

Demande explicite du propriétaire

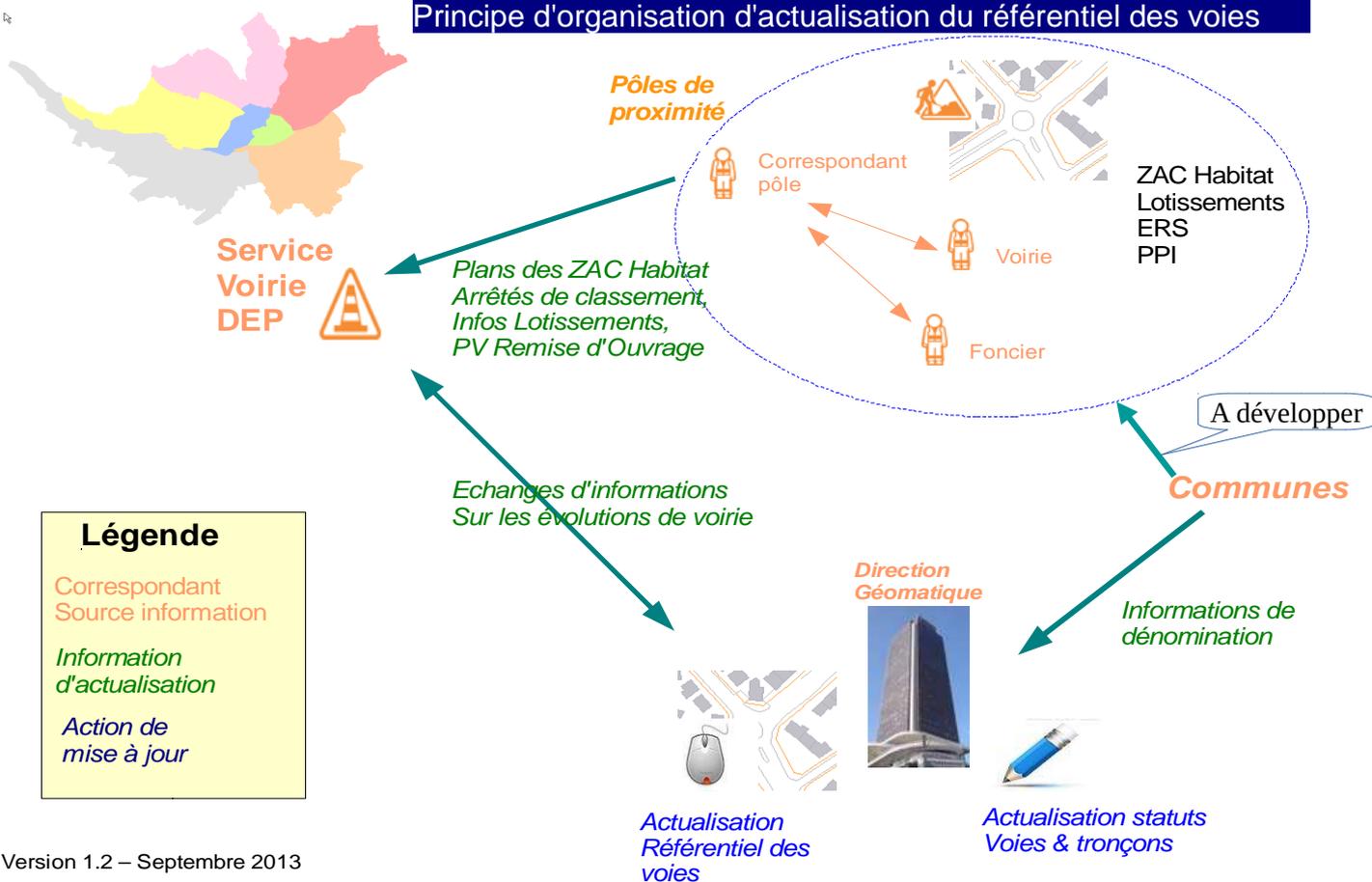
Les voies vertes devront répondre aux caractéristiques techniques de classement :

- compléter un maillage existant (maillage minimal de communication),
- largeur minimum de 3 m,
- carrossable,
- revêtement nettoyable (béton, enrobé, ...),
- éclairée en zone urbaine.

## 4. Suivi des créations et modifications de voies

La mise à jour du référentiel des voies implique les pôles de proximité, les communes, la direction de la Géomatique et la DEP

## Principe d'organisation d'actualisation du référentiel des voies



## Principes de fonctionnement :

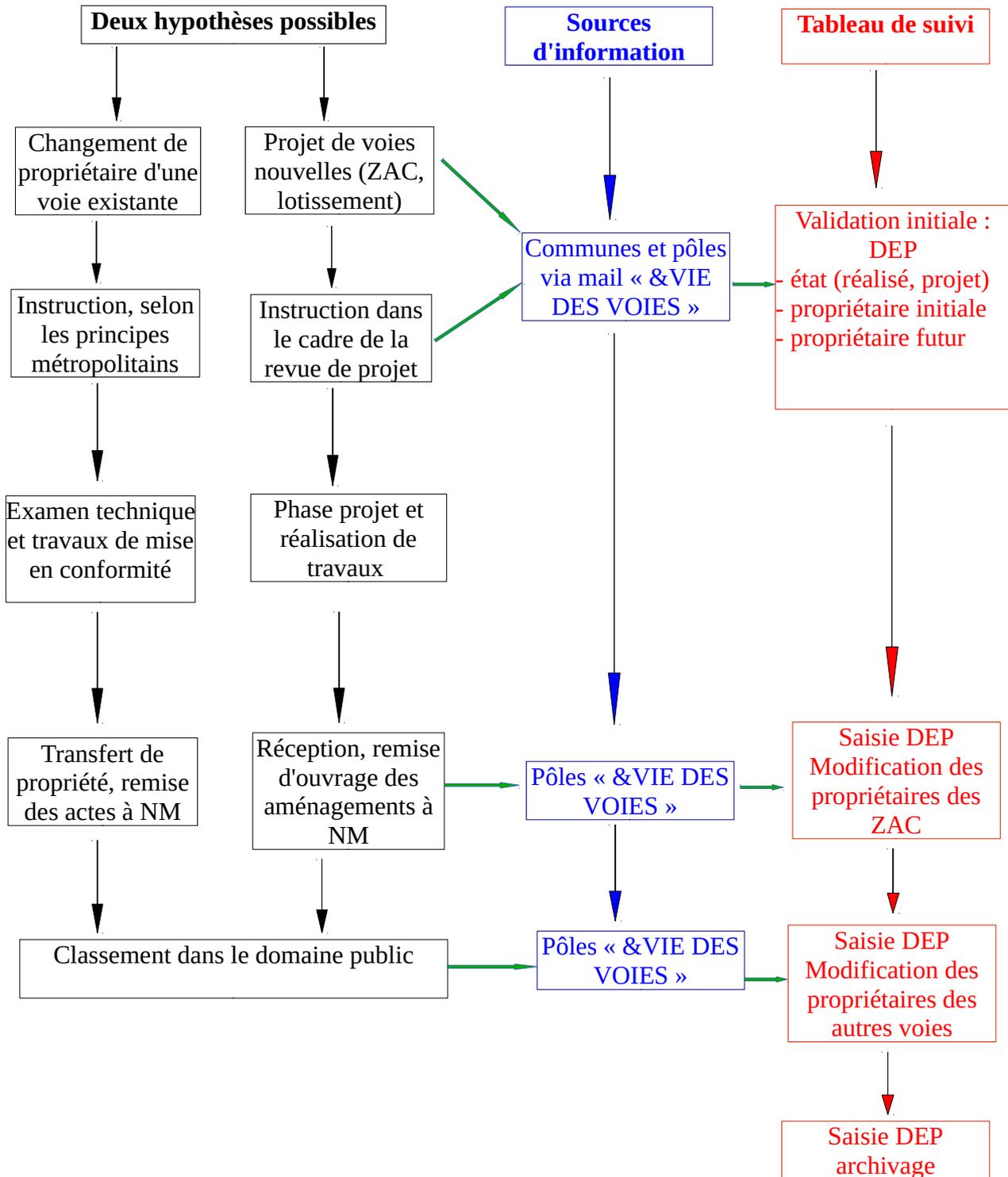
- Direction de l'Espace Public (D.E.P.) - (autorité organisatrice centrale) : pivot entre les pôles, et le Département des Ressources Numériques (D.R.N.), recueille les informations, et les valide avant modification du graphe,
  - Pôles (autorités organisatrices locales) : connaissance des informations relatives à la vie des voies, sur leur territoire; transmission des informations nécessaires au Département des Ressources Numériques (D.R.N.), via la DEP,
  - D.R.N. / Direction de la Géomatique (DGéo) : assure la mise à jour du graphe, à partir des informations validées par la DEP et les pôles,
- Communes : transmettent aux pôles et/ou au D.R.N. toute information pouvant modifier le graphe unique. (Nota : aujourd'hui, remontée directe des villes vers le D.R.N.).

## Organisation retenue :

- remontée des informations des pôles vers la D.E.P. et la DGéo, une fois par mois via la boîte mail « & VIE DES VOIES»,
- point trimestriel entre la DGéo et la D.E.P.,
- rencontre bilatérale entre pôles et DEP deux fois par an,
- réunion du groupe des correspondants des pôles une fois par an,
- échanges d'informations entre les communes et les pôles lors des réunions bilatérales.

## Synoptique :

Organisation de la mise à jour des informations foncières du graphe unique



## 5. Annexes

## V.1) Fondements juridiques

### V.1-1 Les principes de la domanialité publique d'un bien

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) précise l'ensemble des règles qui s'appliquent aux biens appartenant aux personnes publiques.

Il précise notamment que le domaine public d'une personne publique est constitué :

- des biens lui appartenant qui sont, soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (article L 2111-1 du CG3P).
- des biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable (article L2111-2).

Sauf disposition contraire de la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public (article L 2111-3).

L'incorporation dans le domaine public artificiel s'opère selon les procédures fixées par les autorités compétentes (article L 2111-3). En ce qui concerne la voirie routière, c'est le code de la voirie routière qui fixe ces procédures.

### V.I-2 Le régime juridique des voies

Le Code de la Voirie Routière (C.V.R.) traite plus particulièrement des voies qui appartiennent au domaine public routier mais précise également le régime juridique des voies qui ne font pas partie du domaine public.

Le code de la voirie routière a notamment codifié les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales qui traite en réalité essentiellement de la voirie des communes.

#### **Les voies qui appartiennent au domaine public routier**

Les voies affectées à la circulation terrestre, qui appartiennent à l'État, à un département ou à une commune (art 1 du C.V.R.) font partie du **domaine public routier** de cette personne publique.

Les **voies communales** sont donc les voies qui font partie du domaine public routier des communes.

En application de l'article L141-3 du C.V.R., le classement dans le domaine public routier et le déclassement des voies communales sont prononcés par délibération du conseil municipal.

(Ces délibérations sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie).

Le classement et le déclassement dans le domaine public des voies communales qui ont été transférées à la métropole sont désormais prononcés par décision du Président de Nantes Métropole ou du Vice-Président compétent par délégation du conseil (cf point 2.5 de la délibération du conseil du 16 avril 2014).

Notons enfin que les collectivités publiques propriétaires ont une obligation d'entretien normal des voies qui font partie de leur domaine public. A défaut, leur responsabilité est susceptible d'être engagée, en cas d'accident.

Les voies appartenant au domaine public ne sont pas en principe numérotés au cadastre, et ne supportent pas de taxe foncière.

- *A noter qu'en application de l'article 9 de l'ordonnance de 1959, sont devenues « voies communales » les voies qui, appartenaient aux catégories suivantes alors en vigueur :*
  - les « voies urbaines » ;
  - les « chemins vicinaux » à l'état d'entretien , dont la liste devait être établie par le préfet dans un délai de 6 mois ;
  - les chemins ruraux, dont le conseil municipal a décidé l'incorporation dans un délai de 6 mois après la publication de l'ordonnance.

Sauf à disposer d'un acte de classement ou des listes susvisées, il peut être nécessaire de faire des recherches pour déterminer si une voie communale fait ou non partie du domaine public, d'autant que le cadastre n'est pas toujours à jour.

## **Les voies qui n'appartiennent pas au domaine public routier**

Le code de la voirie routière distingue deux grandes catégories de voies qui n'appartiennent pas au domaine public.

### a) Les chemins ruraux

Les chemins ruraux ont un statut particulier puisqu'ils appartiennent à une personne publique (la commune), et sont affectés à l'usage du public. Ceux qui n'ont pas été classés comme « voies communales » en 1959, font partie du **domaine privé** de la commune (art L161-1 du CVR).

Leur régime juridique est fixé par les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (art L161-1 du CVR).

C'est ainsi notamment que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (article L 161-3 du CR).

Dans le cadre du transfert de compétences, les commune en ont conservé la propriété.

Les communes n'ont pas d'obligation d'entretien sur ces voies. Il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté, postérieurement à l'incorporation du chemin dans la voirie rurale, des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien.

En principe, comme les voies appartenant au domaine public, ils ne sont pas numérotés au cadastre, et ne supportent pas de taxe foncière.

## b) Les voies privées

Le code de la voirie routière distingue :

- les chemins et sentiers d'exploitation

Situés en principe en milieu rural, ils sont soumis aux dispositions des articles 92 à 96 du code rural (article L 162-2 du C.V.R.) :

Ils servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

- les autres voies privées

Elles sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété (article L162-4 du C.V.R.) : il s'agit notamment des voies qui appartiennent à une ou plusieurs personnes privées ou qui sont en copropriété entre une personne publique et une personne privée).

Quelques exemples de jurisprudence à rajouter éventuellement :

(Cour de Cassation -25 février 2009 n°07-15.772 ...

Elles sont en principe numérotés au cadastre, et supportent une taxe foncière.

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme (article 162-5 du C.V.R.).

## V.2) Exemples de typologies de voies

Circulation générale : la voirie métropolitaine, représentée en orange, assure le lien entre les quartiers.

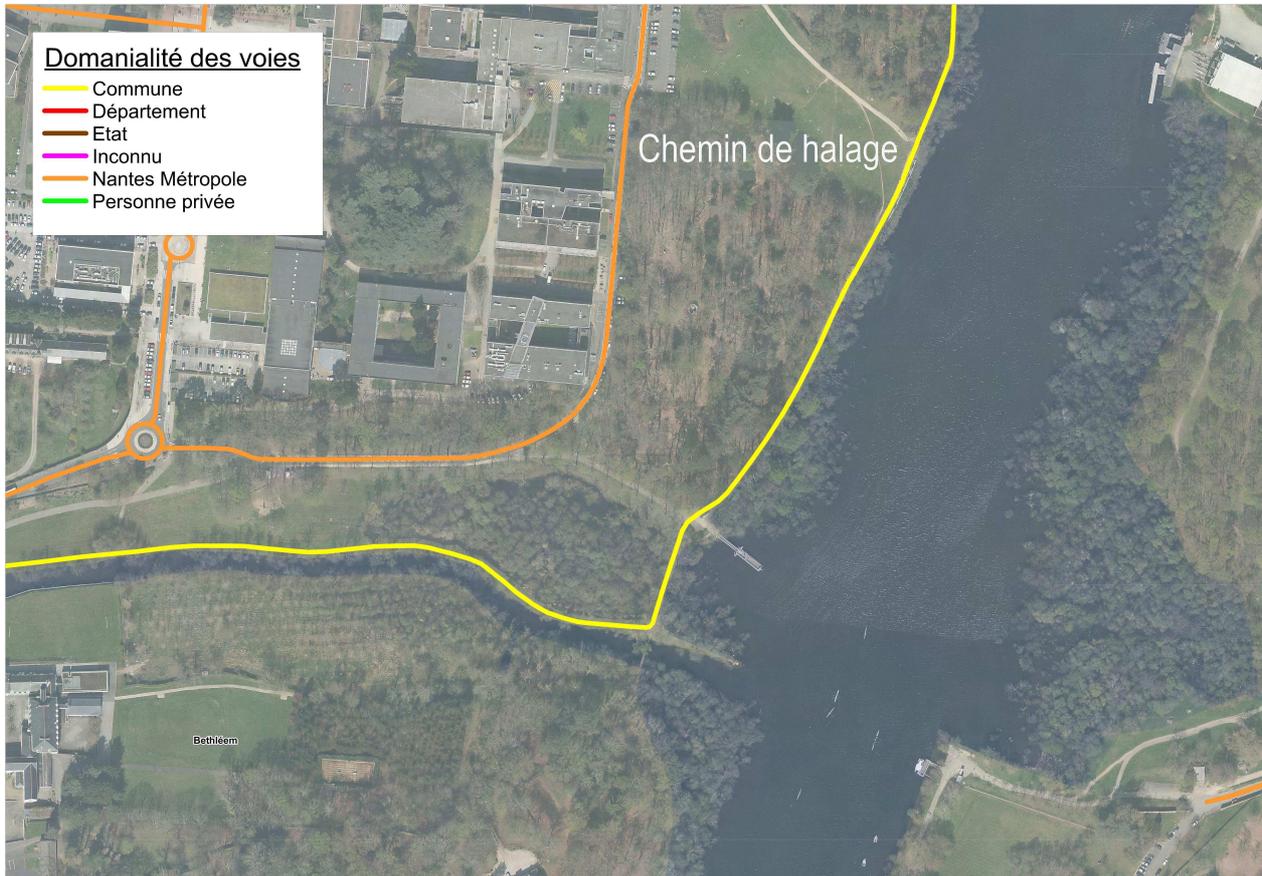
En vert, les voies qui ne présentent pas d'intérêt pour la collectivité restent privées. Elles permettent l'accès au sein des quartiers.

Certaines voiries sont restées propriétés communales (en jaune), dans l'attente d'une régularisation foncière.



## Promenade et modes doux

Chemin de halage, bord de l'Erdre et du Cens  
Domaine public de la Commune



Cours Cambronne  
Domaine public de la Commune



Axe structurant mode doux :Loire à vélo



Domaine public de Nantes Métropole

## Exemple de chemins communaux à Sautron



Domaine public de la Commune

Ces chemins ne répondent pas aux critères de classement dans le domaine public de Nantes Métropole

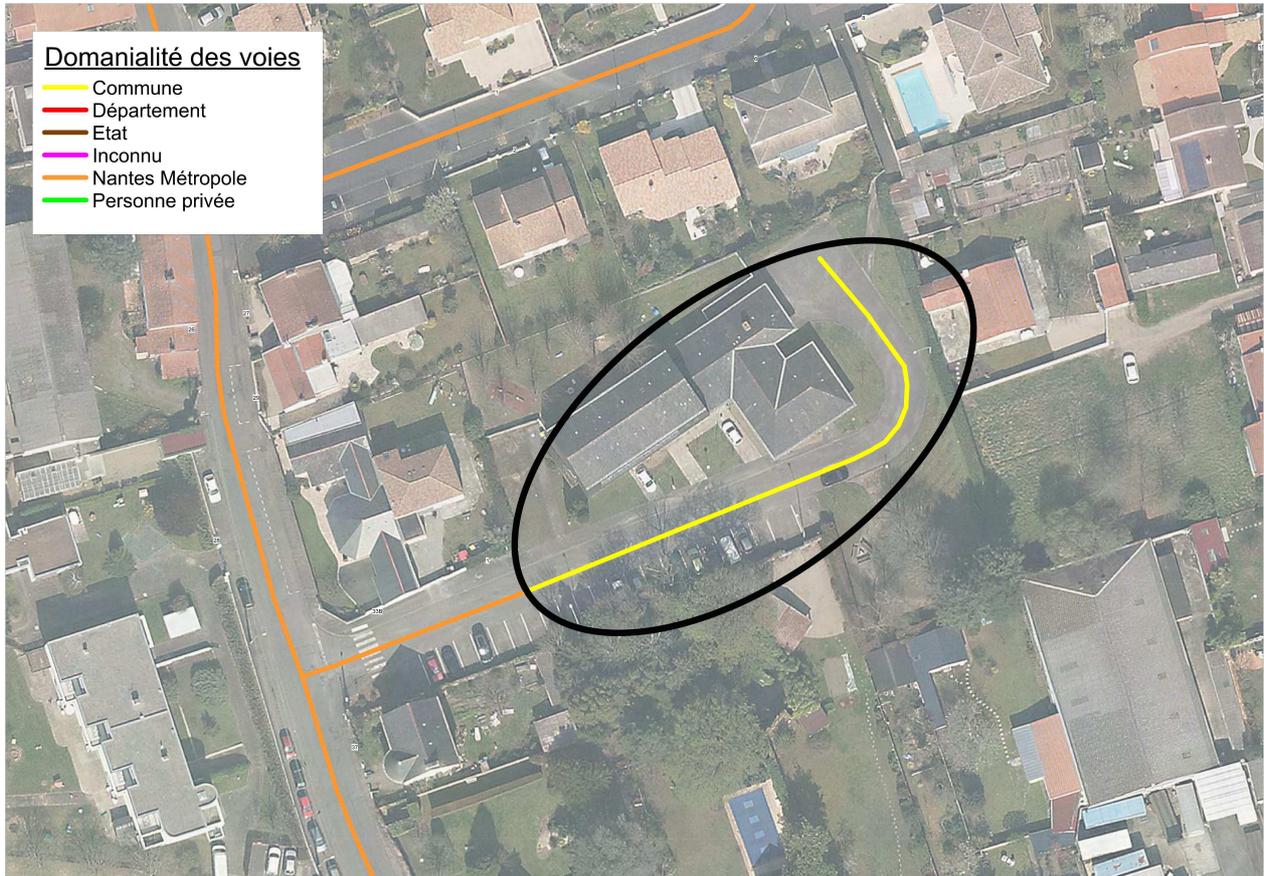
Chemin de la Croix Janette à Bouguenais

Cette liaison douce à vocation à intégrer le domaine public de Nantes Métropole



Saint Sébastien voie d'accès au Centre Social – voie communale

Allée du 6 Juin 1944



Domaine public de la Commune

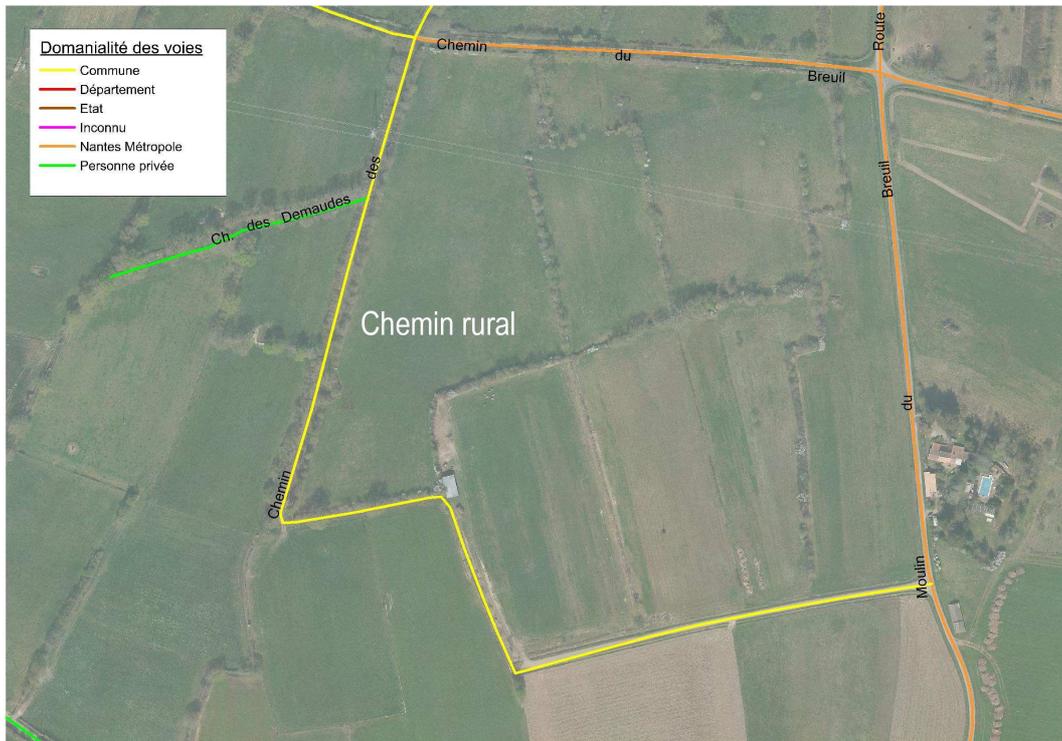
## Dessertes privées d'habitation ou d'activité

Avenue des Nouettes à Nantes

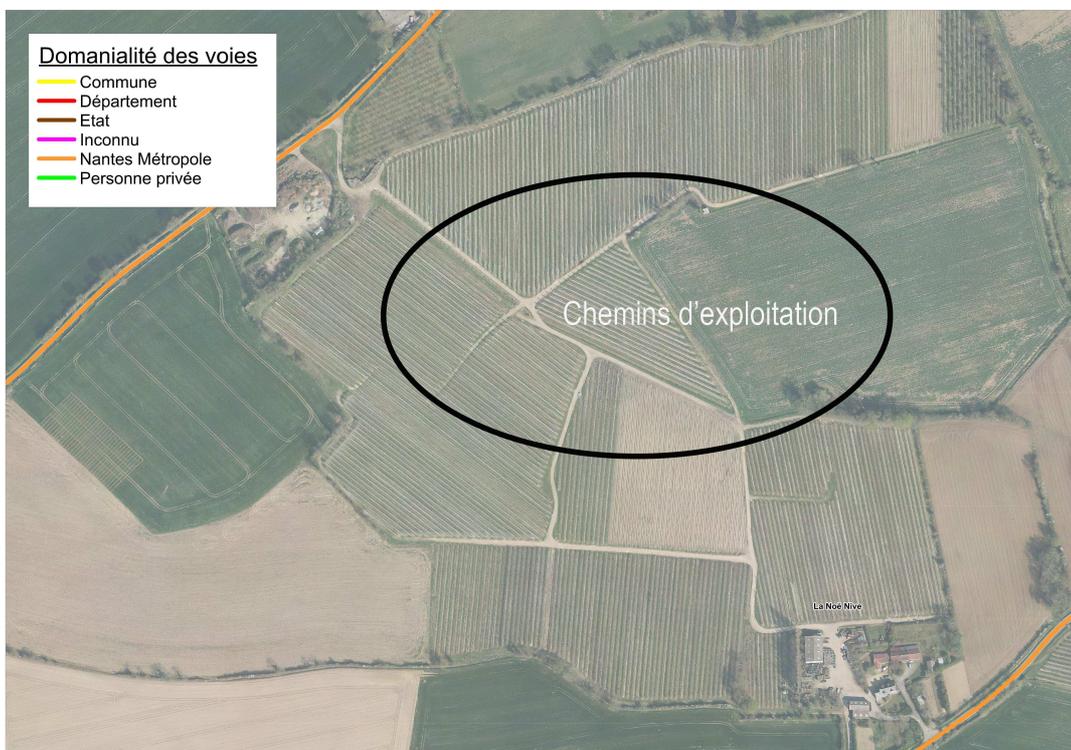


Voie privée

## Chemin rural des Îles au Pellerin



Ce chemin dessert uniquement des terres et des bâtiments agricoles. Il a vocation à conserver son statut de chemin rural et à rester dans le domaine privé de la commune.



## Chemins d'exploitation à Carquefou (La Filonnière)

Chemin privé ouvert à la circulation

## V.3) Bibliographie

« Charte d'aménagement et de gestion de l'espace public » - juillet 2013 – 96 pages

« Instruction des demandes de classement dans le domaine public » – D.E.P. – Décembre 2011 – 9 pages

« Référentiel des voies » – D.E.P. – Avril 2010 – 24 pages

« Référentiel des Voies – Documentation Générale »  
D.R.N. (Olivier DUMAS) – Janvier 2014 -106 pages

« Statut des chemins ruraux- éléments de différenciation avec une voie communale » - Note de la Direction Juridique (Amélie TABARD) – Juillet 2014 – 3 pages

« Transfert de la propriété de chemins ruraux ayant vocation à être classés dans le domaine public routier » - Note de la Direction Juridique (Anne BOURLET) – septembre 2015 – 2 pages